

LA CHAMBRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Qu'est-ce que la chambre des entreprises en difficulté ?

Il existe au sein de chaque tribunal de l'entreprise, une chambre des entreprises en difficulté.

Celle-ci recueille toute une série d'informations au sujet des difficultés rencontrées par les entreprises, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. Elle suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers.

La chambre des entreprises en difficulté envoie un questionnaire à l'entreprise.

Elle peut examiner elle-même les réponses apportées et les informations, appelées « clignotants », ou en confier l'examen à un juge rapporteur. Elle agit dans l'optique du redressement de l'entreprise, lorsque celui-ci est possible.

Lorsque la chambre ou le juge rapporteur estiment que la continuité de l'activité économique d'un débiteur est menacée ou que la dissolution de la personne morale peut être prononcée, ils peuvent appeler et entendre le débiteur afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et au sujet des mesures de réorganisation éventuelles.

Dans ce cas, le débiteur est convoqué par le greffe du tribunal à son domicile ou à son siège social.

L'enquête a lieu à huis clos. Le débiteur comparaît en personne, éventuellement assisté des personnes de son choix.

La chambre ou le juge rapporteur peut aussi recueillir auprès de l'expert-comptable externe, du comptable agréé externe, du comptable fiscaliste agréé externe et du réviseur d'entreprise du débiteur, des informations relatives aux recommandations qu'ils ont faites au débiteur et le cas échéant, les mesures qui ont été prises afin d'assurer la continuité de l'activité économique.

Si les difficultés rencontrées sont telles qu'un redressement ne paraît pas envisageable, la chambre des entreprises en difficulté peut alors communiquer le dossier de l'entreprise en difficulté au parquet du Procureur du Roi qui envisagera, le cas échéant, de solliciter sa mise en faillite.

Tout créancier ou le Procureur du Roi peut, à tout moment, prendre l'initiative d'une citation en faillite ou en dissolution.

La chambre des entreprises en difficulté peut aussi proposer au tribunal de l'entreprise de prononcer la dissolution de la personne morale qui n'a pas déposé ses comptes auprès de la Banque Nationale de Belgique et / ou au greffe selon les cas.

Quelles sont vos responsabilités ?

A défaut de prendre les mesures adéquates, votre responsabilité personnelle, tant sur le plan civil que sur le plan pénal, pourrait être engagée.

Quelles perspectives s'offrent à vous ?

Voici quelques pistes :

- négocier des plans d'apurement de vos dettes avec vos différents créanciers, tenter d'obtenir l'exonération des intérêts de retard ou des dispenses de cotisations sociales,
- déposer les comptes annuels manquants à la Banque Nationale de Belgique et/ou au greffe selon les cas,
- solliciter la désignation d'un médiateur d'entreprise,
- déposer une demande de réorganisation judiciaire,
- faire aveu de faillite.

Où pouvez-vous trouver de l'aide ? Quelles sont les personnes qui peuvent vous aider ?

- un avocat (<http://www.barreaudeliege.be>)
- un expert-comptable, un conseiller fiscal (www.iec-iab.be)
- l'Union des Classes Moyennes (www.ucm.be)
- la Chambre de commerce de votre région dont vous êtes membre (www.chambresbelges.be)
- le Centre pour Entreprises en difficulté (<https://www.ccilb.be/fr/services-entreprises-en-rebond>)

Pour plus d'informations, consulter la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « *Insolvabilité des entreprises* » dans le Code de droit économique, articles XX.21 à XX.29 (Moniteur belge 11 septembre 2017) (<http://www.ejustice.just.fgov.be/tsvf.htm>).